



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 12367

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur la réglementation applicable aux accueils de loisirs. L'article 17 du décret n° 2002-883 dispose que pour tout accueil de loisirs fonctionnant plus de quatre-vingts jours dans l'année le directeur de centre est exclu de l'effectif de d'animation, eu égard à l'importance des tâches de direction. Cependant, cette règle se traduit par une contrainte forte pour les structures implantées en milieu rural, ces dernières accueillant un effectif réduit d'enfant, et ne nécessitant pas un personnel trop important. Il lui demande si le Gouvernement entend modifier l'article 17 du décret n° 2002-883 afin de prendre en compte les spécificités du milieu rural.

Texte de la réponse

La disposition permettant d'inclure le directeur dans l'équipe d'encadrement des accueils de loisirs organisés pour une durée d'au plus quatre-vingts jours et pour un effectif d'au plus quatre-vingts mineurs n'est pas récente. Elle date de la mise en application, le 1er mai 2003, du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Elle a été reprise à l'identique dans l'arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R. 227-14, R. 227-17 et R. 227-18 du code de l'action sociale et des familles car, depuis 2003, aucune difficulté d'application n'avait été relevée, ni par les services déconcentrés du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports (MSJS), ni par les organisateurs. Toutefois, conscients des difficultés signalées par l'honorable parlementaire, les services du MSJS étudient un aménagement de cet arrêté pour permettre, lorsqu'un faible effectif d'enfants est présent, l'inclusion du directeur dans l'équipe d'encadrement.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12367

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 décembre 2007, page 7623

Réponse publiée le : 26 février 2008, page 1680